

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 365/24  
Rép. n° 2221/24  
not. 10089/23/LC

**PRO JUSTITIA**

**Audience extraordinaire du 27 juin 2024**

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citations des 8 mars 2024 et 9 avril 2024

contre

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenue et défendeur au civil,**

comparant en personne, assistée de Maître Karima HAMMOUCHE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de :

**la société SOCIETE1.) SARL,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie civile** constituée contre la prévenue PERSONNE1.), préqualifiée,

comparant par Maître Eve MATRINGE, en remplacement de Maître Nicolas BANNASCH, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

### **Faits :**

Par citation du 8 mars 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 29 avril 2024 à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

En date du 25 mars 2024, l'affaire fut décommandée par le Parquet.

Par citation du 9 avril 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mardi, 21 mai 2024 à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de la cause à la prédite audience, la prévenue se présenta personnellement à la barre du tribunal, assistée de Maître Karima HAMMOUCHE.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue fut entendue en ses explications.

Maître Eve MATRINGE, en remplacement de Maître Nicols BANNASCH, demanda acte qu'elle se constitue partie civile pour le compte de la société SOCIETE1.) SARL et développa les moyens à l'appui de celle-ci.

La représentante du Ministère Public, Madame Claire KOOB, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

Maître Karima HAMMOUCHE développa les moyens de défense de sa mandante PERSONNE1.).

La prévenue eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 9 avril 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro JDA 139326-1/2023 dressé en date du 7 août 2023 par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat de Luxembourg.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 7 août 2023 vers 22.35 heures, à ADRESSE4.), conduit un véhicule automoteur sur la voie publique avec un taux d'alcoolémie de 1,1 grammes par litre de sang et d'avoir causé du dommage aux propriétés privées.

A l'audience du Tribunal du 21 mai 2024, PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté les infractions mises à sa charge.

Les infractions reprochées à PERSONNE1.) ressortent à suffisance des éléments du dossier répressif et plus particulièrement du procès-verbal dressé en cause par la Police Grand-ducale.

PERSONNE1.) est ainsi à retenir dans les liens des infraction mises à sa charge.

PERSONNE1.) est, par conséquent, **convaincue** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats à l'audience et ses aveux circonstanciés, des infractions suivantes:

*« comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 7 août 2023 vers 22.35 heures, à ADRESSE4.),*

- 1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool de 0,5 grammes d'alcool par litre de sang sans atteindre 1,2 grammes par litre de sang, en l'espèce de 1,1 grammes d'alcool par litre de sang,*
- 2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées. »*

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une amende de **250 euros** et à une interdiction de conduire de **six mois**.

Etant donné que la prévenue n'a pas fait, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'elle ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du tribunal, il convient de lui accorder la faveur

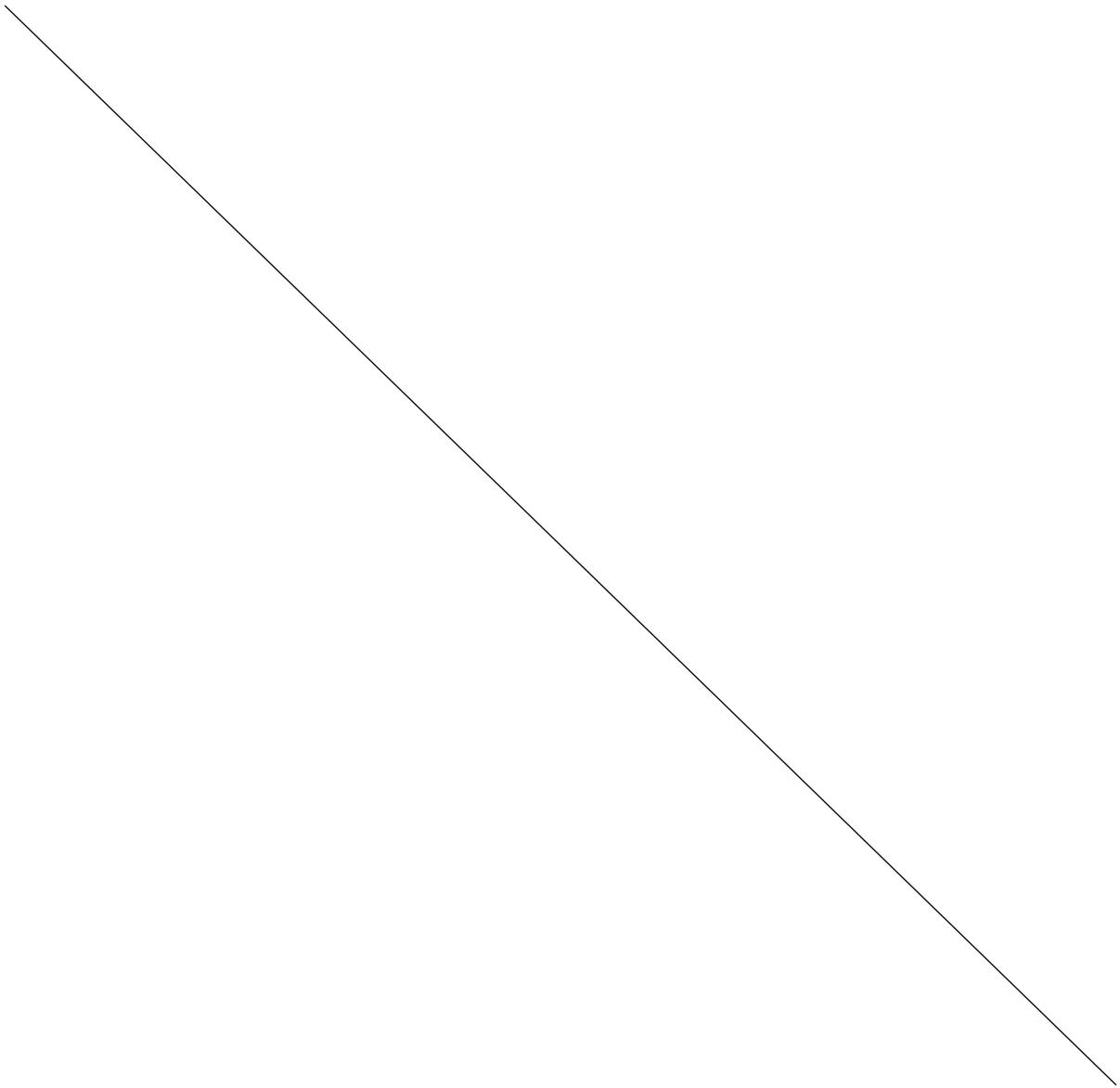
du sursis à l'exécution de l'intégralité de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Alors que PERSONNE1.) a atteint la limite d'âge de 70 ans, il n'y a pas lieu de prononcer de contrainte par corps à son encontre.

**Au civil**

A l'audience du 21 mai 2024, la société SOCIETE1.) SARL, par l'organe de son mandataire Maître Nicolas BANNASCH se constitua oralement partie civile contre PERSONNE1.), préqualifiée.

La partie civile déposée sur le bureau du Tribunal a la teneur suivante :



**Maître Nicolas BANNASCH**  
Avocat à la Cour  
76, Avenue de la Liberté  
L-1930 LUXEMBOURG

## **CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

**POUR :** La société **HERTZ LUXEMBOURG S.A.R.L.**, établie et ayant son siège social à L-1110 FINDEL aéroport de LUXEMBOURG représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B8777 ;

élisant domicile en l'étude de Maître Nicolas BANNASCH, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui la représente,

**CONTRE :** Madame **Maria Juvenalia PEREIRA AFONSO**, né le 01 octobre 1948 à ALMADA (Portugal), demeurant à L-2349 Luxembourg, 52, rue des Prés ;

Assistée de Me Karima HAMMOUCHE

**En présence du Ministère Public**

---

## **PLAISE AU TRIBUNAL**

donner acte à la concluante de sa constitution de partie civile contre la prévenue,

### **Au pénal :**

condamner la prévenue aux peines à requérir par le Ministère Public,

### **Au civil :**

recevoir la présente demande en la forme ;

au fond, la dire justifiée et fondée ;

partant déclarer la partie défenderesse au civil seule et exclusivement responsable des préjudices causés par l'accident du 07 aout 2023 vers 22.35 heures, à Luxembourg, rue de Beggen, sans préjudice quant à la date et l'heure exactes, alors qu'elle a conduit son véhicule sous l'influence de l'alcool, à savoir avec 1,1 mg d'alcool par litre de sang, selon mesure effectuée à l'hôpital ;

Que la prévenue a conduit sous l'influence de l'alcool et a omis de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées ;

Qu'en l'espèce, la prévenue a heurté un premier véhicule stationné le long du trottoir, lequel est lui-même venu heurter le véhicule immatriculé LL9042 modèle TOYOTA YARIS de couleur grise, appartenant à HERTZ Luxembourg SARL,

constater que le dommage causé à la requérante peut être raisonnablement évalué comme suit :

- valeur des réparations suivant expertise du 30.11.2023 : **6.075,70.- EUR**

par conséquent, condamner la partie défenderesse au civil à réparer le préjudice causé à la partie demanderesse au civil et à lui payer la somme **6.075,70.-EUR** (six milles soixante-quinze euros et soixante-dix centimes) ou toute autre somme même supérieure à évaluer ou à dire d'experts, avec les intérêts compensatoires légaux ;

En tout état de cause, condamner la partie défenderesse au civil à payer à la partie demanderesse au civil une indemnité de procédure de **1.000,00.- EUR** (mille euros) aux termes de l'article 162-1 du Code de procédure pénale, alors qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la partie demanderesse au civil tous les frais non compris dans les dépens ;

condamner la partie défenderesse au civil aux frais et dépenses de l'instance ;

réserver à la partie demanderesse au civil tous droits, dus et actions, notamment le droit de majorer sa demande en cours d'instance, et même en instance d'appel.

Pour la partie civile

pour original



p. Me Nicolas BANNASCH emp.  
s. Me Eve MATRINGE

Conclusions déposées sur le bureau de tribuna  
de police de Luxembourg  
et lues à l'audience publique du 21.05.2024  
Le Juge de Police  
Le Greffier



Il y a lieu de lui donner acte de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

PERSONNE1.) a contesté le principe et le quantum de la demande civile alors que la voiture en question aurait été louée à longue durée (leasing), de sorte à ce qu'il y aurait lieu d'éviter un « *double remboursement* ».

Au vu des pièces et des explications fournies et plus particulièrement l'expertise automobile réalisée en date du 30 novembre 2023, la demande est cependant à déclarer fondée dans son principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par la défenderesse au civil.

Il y a lieu de faire droit à la demande civile tendant à l'indemnisation du préjudice matériel pour le montant réclamé de 6.075,70 euros, avec les intérêts légaux à compter du jour de l'accident, à savoir le 7 août 2023, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) est partant condamnée à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de **6.075,70 euros**, avec les intérêts légaux à compter du jour de l'accident, à savoir le 7 août 2023, jusqu'à solde.

Il y a encore lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) SARL à titre d'indemnité de procédure à concurrence de 500 euros.

PERSONNE1.) est partant condamnée à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de **500 euros**.

### **Par ces motifs**

le tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la partie civile entendue en ses conclusions, la représentante du Ministère Public en son réquisitoire et la prévenue et défenderesse au civil en ses explications et moyens de défense,

#### **Au pénal**

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **250 (deux cent cinquante) euros**,

**prononce** contre PERSONNE1.) pour la durée de **6 (six) mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **16 (seize) euros**.

### **Au civil**

**donne acte** à la demanderesse au civil, la société SOCIETE1.) SARL, de sa constitution de partie civile ;

se **déclare compétent** pour en connaître ;

**déclare** la demande **recevable** en la forme ;

**déclare** la demande civile fondée et justifiée à titre d'indemnisation du dommage matériel à hauteur de 6.075,70 euros, avec les intérêts légaux à compter du jour de l'accident, à savoir le 7 août 2023, jusqu'à solde,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de **6.075,70 euros**, avec les intérêts légaux à compter du jour de l'accident, à savoir le 7 août 2023, jusqu'à solde,

**déclare** la demande civile fondée et justifiée à titre d'indemnité de procédure à concurrence de 500 euros,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de **500 euros**,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de la demande civile.

Le tout par application des articles 1, 2, 140, 142 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23.11.1955, des articles 1, 7, 9bis et 13 de la loi modifiée du 14.2.1955, des articles 2, 3, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 2, 3, 132-1, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 183-1, 386, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience extraordinaire dudit tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Paul LAMBERT, Juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Sven WELTER, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Paul LAMBERT

(s.) Sven WELTER